

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois Conventions annexes, un Protocole annexe et un Protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la Convention,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2881, 2964 et in-8° 709.

Traités et Conventions. — République du Tchad - Coopération internationale - Coopération technique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble la Convention annexe relative à l'emploi des militaires en service détaché auprès des services publics de la République du Tchad, la Convention annexe relative aux magistrats mis à la disposition de la République du Tchad, la Convention annexe sur le personnel mis à la disposition de la République du Tchad par la République française dans le domaine de l'enseignement et de la culture, le Protocole annexe relatif au régime fiscal applicable au personnel de la coopération française au Tchad, le Protocole d'application de l'article 15 de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Tchad, signés à N'Djaména le 6 mars 1976, ainsi que des lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la Convention, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Tchad
relative au concours en personnel
apporté par la République française
au fonctionnement des services publics
de la République du Tchad,
ensemble trois Conventions annexes,
un Protocole annexe et un Protocole d'application,
signés à N'Djaména le 6 mars 1976.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,
Conscients des liens d'amitié qui les unissent,
Soucieux d'en promouvoir le plein épanouissement dans un
esprit de compréhension mutuelle,
Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonc-
tionnement des services publics et des organismes qui concou-
rent au développement économique et social de la République
du Tchad,

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française met à la dispo-
sition de la République du Tchad, dans toute la mesure de ses
moyens, le personnel compétent et qualifié dont le Gouverne-
ment de la République du Tchad souhaite la mise à sa dispo-
sition pour le fonctionnement de ses divers services et établis-
sements.

Toutefois, d'autres concours peuvent faire l'objet de Conven-
tions particulières, soit pour le fonctionnement de certains
services ou établissements, soit pour l'exécution de missions
temporaires à objectifs déterminés.

TITRE I^{er}

Modalités du concours apporté par la République française.

Article 2.

Le Gouvernement de la République du Tchad fait connaître
au Gouvernement français la liste des emplois et des postes
qu'il désire confier à des personnels français. Cette liste est
renouvelée et examinée annuellement lors de la réunion de la
Commission mixte tchado-française prévue par une convention
particulière. Le Gouvernement de la République du Tchad
communique au Gouvernement de la République française la
liste des emplois et des postes à pourvoir, un mois avant cette
réunion.

Article 3.

Le Gouvernement de la République française soumet, dans la
mesure du possible dans un délai d'un mois, à l'agrément du
Gouvernement de la République du Tchad le *curriculum vitae*
du candidat et une appréciation sur sa valeur.

Le Gouvernement de la République du Tchad fait connaître dans le même délai, à compter de la réception des dossiers de candidature, son acceptation ou son refus.

En cas de refus, le Gouvernement français procède à de nouvelles propositions, qui peuvent être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 4.

Au reçu de la notification d'agrément, le Gouvernement français prononce la mise à la disposition de la République du Tchad de l'agent intéressé et prend toutes mesures nécessaires à son acheminement.

La période de mise à disposition couvre le temps de séjour du personnel et le congé faisant suite à ce séjour, conformément à la réglementation qui leur est applicable. Toutefois, en ce qui concerne le personnel soumis au régime de congé annuel, elle couvre le temps de deux séjours consécutifs et la durée des congés y afférents.

L'agrément des candidats et leur affectation sont prononcés par les autorités compétentes de la République du Tchad pour la durée de la mise à disposition et pour compter de la date d'arrivée des intéressés sur le territoire de cette République.

Notification en est faite au Gouvernement français par l'intermédiaire de l'Ambassade de France auprès de la République du Tchad.

L'affectation ainsi prononcée peut être modifiée en cours de séjour, mais après accord préalable de l'intéressé.

Article 5.

A l'expiration de la période fixée à l'article 4 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit à la disposition du Gouvernement français.

Cette période peut toutefois être prorogée d'un maximum de six mois, sauf cas de force majeure, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Dans le cas où la République du Tchad a l'intention d'utiliser pour une nouvelle période de mise à disposition les services d'un agent, elle le lui notifie dans un délai minimum d'un mois avant son départ par l'intermédiaire de l'Ambassade de France auprès de la République du Tchad.

Article 6.

Le Gouvernement de la République du Tchad se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition, à charge de notification au Gouvernement français ainsi qu'à l'intéressé par l'intermédiaire de l'Ambassade de France auprès de la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République française peut par décision motivée, après en avoir informé le Gouvernement de la République du Tchad, mettre fin dans les mêmes conditions à la mise à disposition d'un agent.

Article 7.

Les congés de convalescence de plus de trois mois, les absences pour maladie de plus de trois mois et les congés de longue durée accordés hors de la République du Tchad aux agents considérés mettent fin à la mise à disposition.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont à la charge de la République française.

TITRE II

Obligations réciproques des Gouvernements et des agents.

Article 8.

Les agents qui sont mis à la disposition de la République du Tchad en vertu de la présente Convention exercent leurs fonctions sous l'autorité dudit gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République du Tchad.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux agents visés par la présente Convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents, objet de la présente Convention, reçoivent d'une façon générale aide et protection du Gouvernement de la République du Tchad.

Article 9.

Les agents qui sont mis à la disposition de la République du Tchad ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celle qu'autorise le statut qui les régit, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la réglementation de la République du Tchad.

Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République du Tchad se propose d'exercer une activité lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la demande préalable au Gouvernement de la République du Tchad et au Gouvernement de la République française, qui peuvent, par décision concertée, prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Article 10.

Le Gouvernement de la République du Tchad fait parvenir à celui de la République française par l'intermédiaire de l'Ambassade de France auprès de la République du Tchad des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente Convention suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française.

Article 11.

Le personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad en vertu de la présente Convention n'encourt, de la part de ce Gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

Article 12.

Le Gouvernement de la République du Tchad prend à sa charge la réparation des dommages causés à des tiers, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

par les agents mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française. Le Gouvernement de la République française prend à sa charge la réparation des dommages causés par ses agents dans le cas où ces dommages résultent d'une faute professionnelle.

Il appartient alors au Gouvernement de la République française de poursuivre éventuellement le remboursement correspondant auprès de ces agents.

TITRE III

Répartition des charges financières.

Article 13.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge la rémunération et les indemnités y afférentes auxquelles l'agent mis à la disposition de la République du Tchad peut prétendre en vertu de la réglementation française.

Article 14.

Incombent également au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant :

— au transport de l'agent mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad et de sa famille du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République du Tchad et lors du rapatriement du lieu de sortie de la République du Tchad au lieu fixé en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République française ;

— la contribution pour la constitution des droits à pension de l'agent selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Article 15.

Le Gouvernement de la République du Tchad verse au Gouvernement de la République française, à titre de contribution aux dépenses de rémunération, une allocation pour chacun des agents mis à sa disposition.

Les modalités de cette charge seront précisées par un Protocole d'application.

Article 16.

La République du Tchad assure aux agents agréés le logement et l'ameublement en considération de leur situation de famille. Ces agents bénéficient en particulier des soins, des prestations de médicaments et hospitalisation pour eux et leurs familles au même titre et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires titulaires au service du Gouvernement de la République du Tchad.

Sont également à la charge du Gouvernement du Tchad, dans les conditions fixées par lui, les frais et indemnités afférents aux déplacements et missions effectués sur décision du Gouvernement de la République du Tchad.

L'ensemble des dépenses prévues ci-dessus incombe à la République du Tchad pour la durée de présence sur son territoire du personnel mis à sa disposition et pour la durée des déplacements et missions à l'extérieur de la République décidés par le Gouvernement de cette République.

Article 17.

Le régime fiscal du personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad est celui du droit commun.

Toutefois, des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements font l'objet d'un protocole annexe à la présente Convention et déterminent en ce qui concerne l'impôt sur le revenu :

- le montant brut imposable ;
- le revenu net soumis à taxation selon le barème légal ;
- les délais de production des renseignements nécessaires aux autorités fiscales tchadiennes.

Article 18.

La présente Convention qui remplace et abroge la Convention du 19 mai 1964, est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente Convention qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux textes annexés à la présente Convention.

Fait à N'Djaména, le 6 mars 1976, en double exemplaire, original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

Le Président du Conseil supérieur militaire,
Chef de l'Etat,
GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI.

CONVENTION ANNEXE

relative à l'emploi des militaires en service détaché
auprès des services publics
de la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La présente Convention annexe a pour objet de déterminer, en application de la Convention générale relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, les mesures particulières applicables au personnel militaire.

Les dispositions de la Convention générale sont applicables à ce personnel, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente Convention annexe.

Article 2.

Le personnel militaire mis à la disposition de la République du Tchad pour servir dans ses emplois publics est, conformément à la réglementation française, placé en service détaché, pour la durée du séjour augmentée de la permission de départ, du congé et des voyages aller et retour.

La mise en service détaché peut être renouvelée dans la mesure où les possibilités de relève le permettent.

Article 3.

Le personnel militaire servant en service détaché sous l'autorité du Gouvernement de la République du Tchad conserve les droits et continue à être soumis aux obligations de ses statuts, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline, le port de l'uniforme, le droit aux soins et à l'hospitalisation du service de santé militaire, les retenues pour la retraite et les droits à pension.

Pour l'application de ses statuts, ce personnel relève de l'Ambassade de France auprès de la République du Tchad.

Article 4.

Les procédures d'affectation de ce personnel sont celles qui sont définies dans la Convention générale.

Article 5.

Le personnel militaire en service détaché mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad reste soumis aux inspections administratives prévues par la réglementation dans son corps d'origine pour ce qui concerne les obligations qui en découlent.

Ce personnel, dans l'exercice de ses fonctions, est soumis à toute inspection que le Gouvernement du Tchad juge bon d'effectuer.

Article 6.

Les deux Gouvernements s'engagent à respecter les droits et devoirs fixés par l'Ordre des médecins compétent tels qu'ils résultent du règlement qui le régit.

Fait à N'Djaména, le 6 mars 1976, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

Le Président du Conseil supérieur militaire,

Chef de l'Etat,

GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI.

CONVENTION ANNEXE
relative aux magistrats
mis à la disposition de la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,
sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

La présente Convention annexe a pour objet de déterminer, conformément à la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République du Tchad en ce qui concerne les magistrats.

Les dispositions de ladite Convention sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente Convention annexe.

Article 2.

La République française s'engage à assurer la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires, originaires de la République du Tchad.

En vue de permettre à celle-ci d'assurer le fonctionnement de ses institutions judiciaires et l'administration de la justice, la République française s'engage, dans toute la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition de la République du Tchad les magistrats qui lui sont nécessaires.

Article 3.

Les magistrats mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad ne peuvent, sans leur accord, recevoir une nouvelle affectation. Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, ils peuvent être déplacés pour une période de quatre mois au maximum après consultation entre les deux Gouvernements.

En aucun cas, si ce n'est à titre de délégation, un magistrat servant au titre de la coopération technique ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien dans sa carrière d'origine.

Article 4.

Lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination à un poste d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine le magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, il est fait droit d'office à sa demande si le Gouvernement de la République du Tchad ne peut lui confier un poste correspondant à ce nouveau grade ou à ce nouveau groupe. Dans ce cas, le Gouvernement de la République française prend toutes dispositions pour assurer le remplacement de ce magistrat avant son départ. Il prend, par ailleurs, à sa charge les frais de rapatriement de l'intéressé.

Article 5.

Les magistrats mis à la disposition de la République du Tchad bénéficient de l'indépendance, des garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République du Tchad.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Ils ne peuvent être inquiétés pour les décisions auxquelles ils participent dans l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même, sous réserve de la correction dont ils doivent faire preuve à l'égard du Gouvernement auprès duquel ils ont été envoyés, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience et pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Leur entrée en fonctions est subordonnée à la prestation du serment, dans les formes prévues pour les magistrats du corps de la magistrature de la République du Tchad.

Article 6.

En matière correctionnelle et criminelle aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats du siège désignés par le Gouvernement de la République du Tchad et de deux magistrats français désignés par le Gouvernement de la République française. La commission se réunit sur convocation du Ministre de la Justice de la République du Tchad.

La commission élit son président dont la voix est prépondérante. En cas de partage des voix la commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable aux poursuites. L'avis de la commission est transmis le cas échéant au parquet compétent.

Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévue par la législation applicable au Tchad au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention annexe.

Fait à N'Djaména le 6 mars 1976 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

Le Président du Conseil supérieur militaire,
Chef de l'Etat,
GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI.

CONVENTION ANNEXE
sur le personnel
mis à la disposition de la République du Tchad
par la République française
dans le domaine de l'enseignement et de la culture.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,

Vu la Convention générale relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad,

Compte tenu de la nécessité d'adapter aux personnels de l'enseignement les modalités d'application de ladite convention, en fonction de la nature propre de leur activité et des conditions statutaires de leur emploi,

Sont convenus d'organiser le concours en matière de personnel enseignant entre la République française et la République du Tchad conformément aux clauses de ladite Convention annexe ci-après :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française, dans la mesure de ces moyens, met à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad le personnel qualifié que celui-ci estime nécessaire au fonctionnement de ses établissements publics d'enseignement conformément aux programmes qu'il a définis.

Article 2.

L'état des besoins prévus à l'article 2 de la Convention générale, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement, est arrêté annuellement en temps voulu d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 3.

Compte tenu de l'importance des besoins en personnel de l'enseignement et des exigences du calendrier scolaire, les présentations des listes des candidats visés à l'article 3 de la Convention générale doivent être suivies de réponses dans un délai de quinze jours après réception.

Article 4.

Le personnel mis à la disposition de la République du Tchad par la République française, dans le cadre de l'enseignement général et technique, peut prétendre à une inspection. Cette inspection, effectuée conjointement par des inspecteurs tchadiens et français, se fait dans les établissements désignés par le Gouvernement de la République du Tchad après que celui-ci ait donné son agrément au programme d'inspection qui lui est soumis au début de chaque année scolaire par le Gouvernement de la République française.

Article 5.

La nomination d'un membre de l'enseignement est prononcée par les autorités compétentes de la République du Tchad et pour compter d'une date qui est fixée de manière à éviter toute interruption de service de l'intéressé. Elle porte effet pour une première période de deux années scolaires.

Cette période peut être prorogée d'année scolaire en année scolaire, sauf demande contraire de l'intéressé ou décision de l'une des Parties contractantes formulée trois mois au moins avant la date prévue pour le premier mouvement d'affectation du personnel de l'enseignement en France.

Article 6.

Le personnel de l'enseignement bénéficie du régime de vacances scolaires actuellement en vigueur dans la République du Tchad, mais, pour nécessités de services et en accord avec le Gouvernement français, ces vacances peuvent être écourtées.

Article 7.

Le personnel de l'enseignement mis à la disposition de la République du Tchad en vertu de la présente Convention jouit, dans le cadre de la législation relative à la position du fonctionnaire détaché, des conditions d'exercice et des garanties et franchises professionnelles accordées aux membres de l'enseignement.

Fait à N'Djaména, le 6 mars 1976, en double exemplaire, original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

Le Président du Conseil supérieur militaire,
Chef de l'Etat,

GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI.

PROTOCOLE ANNEXE
relatif au régime fiscal applicable au personnel
de la coopération française au Tchad.

Article 1^{er}.

Le montant brut imposable perçu par chaque agent dans le cours de l'année civile est porté par le Gouvernement français à la connaissance du Gouvernement tchadien avant le trente et un janvier de l'année suivante. Le personnel intéressé dispose d'un mois à compter de cette date pour remettre aux services fiscaux tchadiens la déclaration de leur revenu.

Article 2.

Le montant brut imposable comprend, à l'exclusion de tout supplément, majoration ou allocation de caractère familial et déduction faite des retenues ou versements obligatoires à la charge de l'intéressé pour constitution de retraite ou sécurité sociale :

a) La rémunération brute de base contractuelle indexée, corrigée versée à l'intéressé au titre de la période de présence au Tchad ;

b) Le traitement afférent à la période de congé abondé de l'indemnité de résidence.

Article 3.

Le logement fourni gratuitement par le Gouvernement tchadien n'est pas considéré comme avantage en nature imposable.

Article 4.

Le revenu net soumis à la taxation par application du barème d'impôt général sur le revenu défini à l'article 102 du Code général des impôts de la République du Tchad est égal à 30 p. 100 du montant brut imposable déterminé dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5.

Pour les personnels dont la rémunération n'est pas fixée par contrat, le montant brut imposable est constitué par la rémunération globale perçue, tous avantages familiaux déduits. Le revenu net soumis à taxation est égal à 30 p. 100 de ce montant brut.

Article 6.

Ces dispositions s'appliqueront pour la première fois aux revenus de l'année de mise en vigueur de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad.

Fait à N'Djaména, le 6 mars 1976 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

*Le Président du Conseil supérieur militaire,
Chef de l'Etat,*

GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI.

PROTOCOLE
d'application de l'article 15 de la Convention
relative au concours en personnel
apporté par la République française
à la République du Tchad.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad ont arrêté d'un commun accord les dispositions qui suivent :

Article unique.

A titre de contribution à la rémunération du personnel mis à sa disposition par la République française, la République du Tchad s'engage à verser, pour chacun des agents considérés et pendant toute la durée de mise à disposition comprenant la période du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli, une allocation forfaitaire mensuelle de 3 000 F C.F.A.

Fait à N'Djaména, le 6 mars 1976 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

Le Président du Conseil supérieur militaire,
Chef de l'Etat,
GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI.

AMBASSADE DE FRANCE
AU TCHAD

N° 1225 C1 - 3656 MC.

N'Djaména, le 6 octobre 1976.

*Au Ministère des Affaires étrangères et de la
Coopération, N'Djaména.*

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et a l'honneur de lui demander de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement de la République du Tchad a cru devoir réserver à sa communication n° 574 C1 - 1599 MC du 5 mai 1976.

Par cette communication l'Ambassade de France appelait l'attention sur une erreur purement matérielle dans la rédaction du second alinéa de l'article 12 de la Convention du 6 mars 1976 relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Tchad. En effet, cet alinéa, rédigé de la façon suivante : « le Gouvernement de la République française prend à charge la réparation des dommages causés par ses agents, dans le cas où ces dommages résultent d'une faute professionnelle » aurait dû comporter le mot « personnelle », au lieu de « professionnelle ».

Compte tenu de l'importance du sens de cette rédaction, l'Ambassade de France serait reconnaissante au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de bien vouloir lui marquer l'Accord du Gouvernement tchadien pour la rectification dont il s'agit, si toutefois cette dernière ne soulève pas d'objection de sa part.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération les assurances de sa haute considération.

LOUIS DALLIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION

Cabinet du ministre

N° 4153/MAEC/CAB. 1510/COOP. N.

N°Djaména, le 19 octobre 1976.

Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de la République du Tchad présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur d'accuser réception de sa lettre n° 1225 C 1 - 3656 MC en date du 6 octobre 1976.

L'Accord du Gouvernement tchadien est acquis pour la rectification de l'erreur matérielle contenue dans l'alinéa 2 de l'article 12 de la Convention du 6 mars 1976.

Au lieu de : « Le Gouvernement de la République française prend à charge la réparation des dommages causés par ses agents dans le cas où ces dommages résultent d'une faute professionnelle », lire plutôt : « Le Gouvernement de la République française prend à charge la réparation des dommages causés par ses agents dans le cas où ces dommages résultent d'une faute personnelle ».

Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa haute considération.

KAMOUNGUE.